

CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 05 décembre 2023

Régulièrement convoqué en date du 28 novembre 2023, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique le 05 décembre 2023 à 20h30, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE.

Etaient présents : JP. CULOS, C. DEBONS, A. SECULA, C. PAVAILLER, S. MAZAS, C. SCHIFANO, F. ESTEVES, M. PLANA, JC MALTRE, A. TAHRI, E. UMUTESI, C. CLERGEAU, D. DOUMERC, O. RACAUD, JC. LAPASSE, H. DUTKO, RM MARTINEZ FUENTE

Absents excusés : , F. GARRIGUES, C. ROMERO, MJ. SCHIFANO, ,A. CIERCOLES, M.E. RAYSSAC ORRIT, A. CERCLIER, S. PRADELLES, JF MULLER, I. CERE

Pouvoirs
MJ. SCHIFANO à C. SCHIFANO
J.F. MULLER à P. PLICQUE
S. PRADELLES à C. PAVAILLER

Secrétaire de Séance : M. Jean-Pierre CULOS a été nommé secrétaire de séance.

DECISION N° 23-2023 : COMMANDE PUBLIQUE – TRANSPORT POUR LES SORTIES PISCINE 2023-2024 DE L'ECOLE ELEMENTAIRE COMTESSE DE SEGUR

La commune de Verfeil organise le transport en bus des classes de l'école élémentaire Comtesse de Ségur dans le cadre des sorties à la piscine de Balma durant la période scolaire. Après consultation, la proposition de la SARL TESTE d'un montant de 1 971.26 € HT soit 2 168.40 € TTC a été acceptée.

DECISION N° 24-2023 : COMMANDE PUBLIQUE – ASSURANCES- SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU LOT N°1 DOMMAGES AUX BIENS

Par courrier GROUPAMA D'OC propose à la commune une évolution tarifaire de 40% du contrat d'assurance dommages aux biens pour la période 2024-2025, à compter du 1^{er} janvier 2024, en raison de l'aggravation des sinistres de l'ensemble des collectivités. Ainsi, la Commune accepte la proposition et signe l'avenant n°1 au lot n°1 assurance dommages aux biens dont GROUPAMA D'OC est titulaire. La nouvelle prime s'élèverait à 0.735 HT € le m², soit 12 520.55 € HT. Le montant toutes taxes comprises dépendra du taux de taxe applicable en vigueur.

DECISION N° 25-2023 : FINANCES LOCALES – DECISION MODIFICATIVE N°3

Pour corriger des erreurs d'inscription budgétaire lors du vote du budget, il a lieu de les rectifier afin de pouvoir régler les factures.

- Dépenses d'Investissement :
 - + 9 524.00€ au compte 2031 études - chp 20 « Immobilisation incorporelles » - Opération 165 « Faisabilité et programmation groupe scolaire Prairie En Caravelle »
 - – 9 524.00€ au compte 2313 « construction » chp 23 « Immobilisations en cours » - Opération 166 « réhabilitation de l'école maternelle »

DECISION N° 26-2023 : PATRIMOINE – REVISION LOYER – 14 AVENUE DES ECOLES

Révision du loyer de l'habitation sise au 14 avenue des écoles à compter du 1^{er} novembre 2023 à la somme de 677.97 € soit une augmentation de 11.66 €.

DECISION N° 27-2023 : PATRIMOINE – REVISION LOYER – 12 AVENUE DES ECOLES

Révision du loyer de l'habitation sise 12 avenue des écoles à compter du 1^{er} novembre 2023 à la somme de 716.58 € soit une augmentation de 12.32€.

DECISION N° 28-2023 : PATRIMOINE – REVISION LOYER – 2 Place François Mitterrand

Révision du loyer de l'habitation sise 2 Place François Mitterrand à compter du 05 décembre 2023 à la somme de 234.02 € soit une augmentation de 4.02 €.

DECISION N° 29-2023 : FINANCES – CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'ETAT AU TITRE DE LA DETR

Le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire à Verfeil comprenant la création de douze classes (élémentaires et maternelle), une salle de restauration, des salles d'activités, de cours oasis et la mise en place d'installations photovoltaïques ainsi que de la géothermie est estimé au montant de 7 365 457 € HT soit 8 838 548 € TTC (Phase PRO) décomposé comme suit :

	TRANCHE 1 (45% environ)	TRANCHE 2 (54% environ)	COURS OASIS (1% environ)	TOTAL
Travaux	2 671 000 € HT	3 742 000 € HT	71 000 € HT	6 484 000 € HT
Etudes (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, OPC, CSPS, autres)	390 000 € HT	470 000 € HT	9 000 € HT	881 457 € HT

Les crédits afférents à cette opération font l'objet d'une autorisation de programme depuis 2021 et sont inscrits à chaque nouvel exercice au Budget Primitif de la Commune.

La Commune sollicite l'aide de l'ETAT au titre de la DETR pour la tranche 1 du projet pour l'année 2024 et valide le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES TRANCHE 1			RECETTES TRANCHE 1	
Travaux	2 671 000 € HT	3 205 200€ TTC	Etat DETR 2024 Montant plafond 9.80%	300 000€
Etudes	390 000 € HT	468 000€ TTC	CD 31 Montant plafond 29.40 %	900 000€
			Autofinancement Emprunt 60.80%	1 861 000€
TOTAL	3 061 000€ HT	3 673 200€ TTC		3 061 000€ HT

DECISION N° 30-2023 : FINANCES – CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU CD31

Le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire à Verfeil comprenant la création de douze classes (élémentaires et maternelle), une salle de restauration, des salles d'activités, de cours oasis et la mise en place d'installations photovoltaïques ainsi que de la géothermie est estimé au montant de 7 365 457 € HT soit 8 838 548 € TTC (Phase PRO) décomposé comme suit :

	TRANCHE 1 (45% environ)	TRANCHE 2 (54% environ)	COURS OASIS (1% environ)	TOTAL
--	----------------------------	----------------------------	-----------------------------	-------

Travaux	2 671 000 € HT	3 742 000 € HT	71 000 € HT	6 484 000 € HT
Etudes (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, OPC, CSPS, autres)	390 000 € HT	470 000 € HT	9 000 € HT	881 457 € HT

Les crédits afférents à cette opération font l'objet d'une autorisation de programme depuis 2021 et sont inscrits à chaque nouvel exercice au Budget Primitif de la Commune.

La Commune sollicite l'aide du Conseil Départemental de la Haute Garonne pour la tranche 1 du projet pour l'année 2024 et valide le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES TRANCHE 1			RECETTES TRANCHE 1	
Travaux	2 671 000 € HT	3 205 200€ TTC	Etat DETR 2024 Montant plafond 9.80%	300 000€
Etudes	390 000 € HT	468 000€ TTC	CD 31 Montant plafond 29.40 %	900 000€
			Autofinancement Emprunt 60.80%	1 861 000€
TOTAL	3 061 000€ HT	3 673 200€ TTC		3 061 000€ HT

1 – Administration – Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le procès-verbal du 19 septembre 2023.

Pour : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

2 – Urbanisme – Dénomination des voies

Le Maire rappelle que l'assemblée délibérante peut choisir librement la dénomination des voies publiques, et principalement des voies à caractère de rue ou de place publique. En matière de dénomination de voies, la réglementation pose le principe de la dénomination de toute voie ouverte à la circulation publique. Doivent donc être dénommées non seulement les voies communales, communautaires, départementales et nationales mais également les voies privées ouvertes à la circulation publique (article L. 162-1 du Code de la voirie routière).

Quant au numérotage des habitations il constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des

maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire ».

La proposition suivante est faite au Conseil pour la dénomination des voies suivantes :

- Chemin d'en Bastide, depuis le chemin de Moundegros jusqu'à la ferme (parcelle C 152)
- Impasse de la Bourdette : depuis le croisement du Ch. Fount Nobo jusqu'à la parcelle I 2132
- « Le Breil : depuis la parcelle G 600 jusqu'à la parcelle G 521
- Impasse d'en Couderc depuis la Rte de Saint Sernin des Rais jusqu'au fond
- Impasse de la Croix Rouge, depuis la voie communale n° 34 jusqu'à la maison
- Chemin de la Fontaine Baptisée depuis le carrefour du chemin d'en Daydé jusqu'à la D20g (Route de Saint Sernin des Rais)
- Rue de la Fontaine Baptisée depuis le Grand Faubourg jusqu'au départ du chemin d'en Daydé
- Chemin des Fontanelles : depuis la Route de Pétrus jusqu'à la Route de la Mouyssaguèse
- Impasse d'en Garric depuis la Rte de Saint Sernin des Rais jusqu'à la parcelle H 818
- ~~Route Impasse « en Jalama » depuis la Rte de Pétrus jusqu'à la parcelle ZE 20~~
- Chemin de Madame depuis la RD 112 jusqu'à l'accès à la maison, parcelle ZC 005
- Chemin de la Mouyssaguèse, depuis la Rte de Saint Pierre (croisement RD 32 - RD 77d) jusqu'à la parcelle ZB 57 sur la RD 32. (annuler dénomination CM 21-03-2023)
- Chemin de Pétrus depuis le chemin des Fontanelles jusqu'en limite avec Gauré
- Route de Pétrus depuis le croisement de la route de Saint Pierre jusqu'à l'intersection du chemin des Fontanelles
- « Saint Jean » : Depuis la Rte du Ramel jusqu'au bout de l'impasse »
- Impasse de Séguéduran depuis le Ch de la Fontaine Baptisée jusqu'à la dernière habitation
- Impasse d'en Simou : depuis la rue du Moulin du Conné jusqu'à la parcelle I 1291
- Impasse d'en Pochis, depuis la Rte de Saint Sernin des Rais jusqu'à l'habitation
- Impasse de la Teoulé (Lotissement Guiraud) : depuis la RD 77d jusqu'au fond de la parcelle I 1552

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DENOMME les voies telles que présentées ci-dessus,

- AUTORISE le Maire à communiquer ces informations aux différentes structures afin que des mises à jour nécessaires puissent se faire,
- PRECISE que des panneaux de voies seront installés par les services municipaux,
- DIT que le montant correspondant à ces achats de panneaux et numéros seront prévus pour partis au BP 2024.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

JC LAPASSE s'oppose à la dénomination « impasse d'en Jalama » car il existe déjà une rue nommée « route d'en Jalama ». Il craint qu'il y ait confusion (SDIS, secours, service des transports) entre les deux nominations sachant qu'elles sont à l'opposer sur le territoire de la commune. Cette dénomination sera étudiée ultérieurement.

3 – Urbanisme – Convention de rétrocession des voiries et espaces communs pour le secteur « en Cani – En Tenera »

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante que l'intégration des équipements (voies, trottoirs, réseaux ...) d'une opération d'aménagement dans le domaine public peut résulter de différentes procédures amiables ou contraintes. Ces procédures relèvent de régime bien différent suivants le contexte rencontré. Ces équipements sont le plus souvent transférés aux

communes, mais elles n'ont pas pour autant l'obligation de les reprendre (CAA Paris, 1/02/2007, n°03PA00165).

Le code de l'urbanisme impose que le sort des voies et espaces communs soit géré dès le dépôt de la demande de permis d'aménager (PA) en vertu des articles R 442-7 et 8 du code de l'urbanisme (CU) :

- soit le lotisseur a conclu avec la commune ou l'EPCI compétent une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés ;
- soit le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs de lots à laquelle sont dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des équipements communs ;
- soit ils sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots. Pour autant, le transfert des équipements peut aussi s'opérer bien après l'achèvement du lotissement.

JC. Lapasse demande pour quelle raison nous récupérons les lotissements.

JP. Culos en a parlé en commission urbanisme et précise qu'il s'agit d'un intérêt général de les récupérer mais il faut qu'elles soient en bon état. Pour les lotissements ayant un intérêt général pour la commune (voirie traversante, liaisons douces, zone naturelle). Il faudrait procéder à la rétrocession de ces voies dès l'achèvement du lotissement lorsque celles-ci sont encore en bon état. Tous les lotissements ne sont pas concernés.

JC. LAPASSE pense qu'il n'est pas nécessaire de les récupérer.

H. DUTKO demande si ce problème de voirie a toujours été présent même si aucune convention n'était signée entre les parties.

JP. CULOS précise qu'il s'agit de régulariser une situation car malgré tout l'entretien de la voirie, de l'éclairage public est à la charge de la commune. Une convention va sécuriser les travaux.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer ces équipements d'une opération d'aménagement dans le domaine public peut résulter de différentes procédures amiables ou contraintes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE la convention de rétrocession telle que présentée et ci-annexée,
- AUTORISE le Maire à signer la présente convention ainsi que tout nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4 – Urbanisme – Construction d'un nouveau groupe scolaire – Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive - Signature

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'instruction du permis de construire du groupe scolaire, le service instructeur a interrogé la DRAC qui par un arrêté du 19 octobre 2023 a chargé l'institut national de recherches archéologiques (INRAP) de réaliser un diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet.

Aussi, afin de réaliser ce diagnostic et d'en fixer les conditions, l'INRAP propose à la Commune la signature de la présente convention.

Elle a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'INRAP de l'opération de diagnostic ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération. La convention signée sera transmise au Préfet de Région.

JC. LAPASSE demande si nous ne sommes pas dispensés d'une telle consultation.

P. PLICQUE précise que, lorsqu'un projet fait plus de 3 hectares le diagnostic est obligatoire car l'ensemble de la ou des parcelles est pris en compte.

H. DUTKO précise qu'il s'agit d'un site archéologique faisant référence au livre de Me Léon Maux, notaire à Verfeil citant que le quartier « en Caravelles » était un site archéologique (villa romaine de 1850).

C. SCHIFANO ajoute que, d'après lui la parcelle supportant le groupe scolaire n'est pas concernée.

JP. CULOS précise que les fouilles sont également faites pour la future autoroute Toulouse-Castres.

O. RACAUD ajoute que ce sont les parcelles longeant le Girou qui sont concernées et demande qu'elle va être la durée du chantier.

P. PLICQUE précise que le chantier devrait durer environ 6 mois.

RM. MARTINEZ FUENTE demande qui finance ces travaux.

P. PLICQUE précise que les travaux sont pris en charge par la DRAC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire y compris la présente convention,
- PRECISE que le terrain, objet de la construction, est accessible depuis la Route de Puylaurens,
- PRECISE que les travaux de construction du Groupe scolaire sont prévus en mai 2024.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5- Commande publique – Réhabilitation de l'école maternelle – Avenant n° 4 au lot 1

Dans le cadre de la réhabilitation de l'école maternelle, le Conseil municipal a par délibération du 16 février 2022 retenu une maîtrise d'œuvre et par délibération du 6 septembre 2022 retenu des entreprises lot par lot suite à une consultation.

Des avenants aux lots 1,2,3,5,7 et 9 ont été approuvés par délibération du 19 décembre 2022, 21 mars, 11 avril, 27 juin et 19 septembre 2023 pour la réalisation de travaux nécessaires à la réhabilitation et à la sécurité de l'école.

Des travaux modificatifs sont apparus nécessaires pour le lot 1 :

Le lot 1 : démolition, VRD, gros œuvre, enduits dont est titulaire l'entreprise RONCO, propose un avenant n°4 correspondant à la modification des travaux de gros œuvre de la verrière.

Ces travaux représentent une plus-value de 668.97 € HT soit 802.76 TTC pour la réalisation d'une longrine BA coulée en place de 3.50 m et une moins-value de 5375.36 € HT soit 6450.43 € TTC correspondant aux travaux initialement prévus.

L'avenant au lot 1 en plus et moins-value s'élève à - 4706.39 € HT soit - 5647.67 € TTC. Le nouveau montant du lot 1 est de 243 382. 06 € HT soit 292 058. 47 € TTC soit une diminution de 1.90 %.

VU l'article L.2194-1, 6° et l'article R.2194-8 du code de la commande publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE ces travaux modificatifs nécessaires à la réhabilitation de l'école maternelle.
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant correspondant, tel que présenté ci-dessus.
- PRECISE que les sommes nécessaires sont inscrites au budget primitif 2023 en section investissement chapitre 23.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6- Commande publique – Fourniture et location d'éléments modulaires dans le cadre de l'aménagement d'urgence de l'école maternelle – Avenant n° 3

Le Maire rappelle au Conseil que par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un contrat d'installation et de location de bâtiments modulaires afin d'y loger l'école maternelle pendant la durée des travaux. Ce marché a été consenti pour un montant de 65 080 € HT soit 78 096 € TTC jusqu'au 31 décembre 2021.

Compte tenu de l'importance des travaux de réhabilitation du bâtiment et du temps nécessaire à leur réalisation, la durée de la location a été prolongée du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 janvier 2023 par un avenant n°1 puis jusqu'au 30 septembre 2023 par un avenant n°2.

Le montant du marché s'élève après l'avenant n°1 et l'avenant n°2 à 159 721 € HT soit 191 665.20 € TTC.

La réception des travaux est intervenue le 3 juillet 2023, permettant le déménagement de l'école maternelle au cours du mois de juillet.

Il convient de diminuer la durée du marché de location des modulaires par un avenant n° 3 et de fixer son terme au 31 juillet 2023. La date de démontage et d'enlèvement des modulaires est fixée au 31 août 2023.

Aussi des prestations de mise en place et d'enlèvement n'ont pas été nécessaires ce qui représente une moins-value de 10 727.36 € HT soit 12 872.82 € TTC.

La durée d'exécution du marché après l'avenant n°3 est de vingt-trois mois et deux semaines.

L'avenant n°3 implique une moins-value totale de 18 907.36 € HT soit 22 688.83 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 140 813, 64 € HT soit 168 976, 37 € TTC.

VU l'article L.2194-1, 6° et l'article R.2194-8 du code de la commande publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE la diminution de la durée de la location des éléments modulaires.
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant correspondant, tel que présenté ci-dessus.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7 -Domaine et Patrimoine – Cession d'un local de 8 m² place Daniel Espa.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la proposition d'achat d'un local de 8 m² situé place Daniel Espa à VERFEIL et inutilisé.

Conformément aux articles L 2121-29 du CGCT et L 2241-1 et suivants du CGCT qui précisent que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Par courrier en date du 18 avril 2023 Mr et Mme MARCAILLOU ont fait savoir à la Commune qu'ils souhaitaient acheter le local situé Place Daniel ESPA et cadastré I 7 dont la surface est de 8 m².

A ce titre et conformément à la réglementation une consultation du service des domaines est obligatoire. Aussi, par un courrier en date du 25 août 2023, le service des Domaines annonce une valeur vénale de 400€ assortie d'une marge d'appréciation de 20%.

Ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, il est inutilisé depuis plusieurs années.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de céder cet immeuble au prix de 400€ (prix fixé par le service des Domaines) à Mr et Mme MARCAILLOU.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de vendre ce local inutilisé par les services municipaux depuis des années,

F. ESTEVES demande si la commune dispose d'autres locaux à vendre actuellement.

JP. CULOS répond par la négative.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- ACCEPTE de vendre ce local de 8 m² situé place Daniel ESPA,
- PRECISE que ce bien n'est pas affecté au domaine public de la Commune et est cessible en l'état,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente,
- DIT que le montant correspondant à cette vente sera ajouté au budget 2024.

POUR 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8 – Domaine et Patrimoine – Cession d'une parcelle de 16 m² pour régularisation d'une vente.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la demande de cession d'une parcelle de terre.

Conformément aux articles L 2121-29 du CGCT et L 2241-1 et suivants du CGCT qui précisent que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Par mail en date du 05 septembre 2023 Mr RUIZ et Mme LALANE ont fait savoir à la Commune qu'ils souhaitent acheter une parcelle non cadastrée à la Commune d'une surface de 16 m² située en bordure de leur terrain sise 119 chemin d'En Caravelles et sur laquelle ils ont construit une clôture.

La propriété est, aujourd'hui, à la vente et ils souhaitent régulariser la situation pour les futurs acquéreurs et demande à la Commune cette cession.

Conformément à la réglementation l'avis du service des Domaines est obligatoire. Aussi par un avis en date du 16 novembre 2023, le service des Domaines donne une valeur vénale à cette parcelle de 400€.

Cette parcelle non cadastrée n'est pas affectée à l'usage du public et peut donc être vendue en l'état.

JC. LAPASSE demande si un bornage va avoir lieu.

S. MAZAS répond qu'effectivement un bornage va avoir lieu et sera à la charge de M. RUIZ et Mme LALANNE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- APPROUVE la vente de cette parcelle au propriétaire riverain,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.
- PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et que le produit de cette vente sera imputé sur le budget primitif de 2024.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9 – Domaine et patrimoine – Acquisition d'une parcelle – Autorisation de signature.

La Commune a créé, pour la sécurité des piétons un trottoir de long de la Fontaine Baptisée jusqu'au croisement avec le chemin des Issouliers.

L'association Toulousaine d'Education Populaire a obtenu le 17 octobre 2021 un permis d'aménager sur la parcelle I 162 d'une surface de 1 875 m² pour la création de deux lots à bâtir, dont l'accès se fait depuis le chemin des Issouliers à Verfeil.

Lors du bornage de cette parcelle afin de procéder au découpage des lots, il apparaît que le trottoir créé se trouve être sur la parcelle I 162. Un bornage a été réalisé par le géomètre créant ainsi la parcelle I 2866.

Aussi, après avoir négocié avec le propriétaire il est proposé à la Commune l'acquisition de la parcelle suivante :

- Parcelle I n° 2866 d'une surface de 52 m² au montant de 1 €

Les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE l'achat de cette parcelle au profit de la commune à l'euro symbolique,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire,
- PRECISE que la Commune devra payer les frais de notaire.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10 - Finances locales – Fournitures et pose de compteurs électriques – participation du SDEHG – Plan de financement

Le Maire informe le Conseil municipal qu'en complément de la délibération en date du 19 septembre et, suite à la demande de la commune du 05 janvier 2023 concernant la mise en place de 2 coffrets prises marché pour les festivités sur le boulodrome et sur la promenade, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (11AT279) :

- Mise en place de 2 armoires prises avec comptage triphasé (avec nouveau comptage LINKY l'armoire sera coupée à distance par ENEDIS et mis sous tension à la demande).
- Les armoires sont équipées de 4 prises femelles NF16 A bleues IP54 16 A et une prise Tri 32A.
- Reprise sur le réseau existant et coffret forain existant à déposer.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	2 815€
• Part SDEHG	7 150€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	7 950€
Total	17 915€

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

JC. LAPASSE demande s'il s'agit du même projet que celui présenté en conseil municipal du 19 septembre dernier.

B. BARDY précise qu'il vaut voter les deux plans de financement.

JP. CULOS demande qu'elle est l'utilité des deux coffrets situés au sol sur la Promenade Jean Jaurès.

A SECULA souligne qu'il y a également des coffrets place de la Mairie.

JC. LAPASSE fait un compte rapide : 17.000 € + 7.000 €, soit un total de 25.000 €.

JP. CULOS précise qu'une grande partie est prise en charge par le SDEHG, seule la somme de 10.000 € est à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la fourniture et pose de compteurs électriques
- AUTORISE ce programme de travaux et de verser une « subvention d'équipement » au SDEHG
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le plan de financement
- PRECISE que cette subvention d'équipement ne sera pas amortie comme l'autorise la nomenclature M57.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

11 – Finances locales – Transfert de la compétence jeunesse – Approbation du rapport de la commission locale de l'évaluation des charges transférées de la C3G.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport de la commission locale de l'évaluation des charges transférées à la C3G.

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunit à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées. Le rapport de la CLECT, doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté sous un délai de trois mois.

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou a lancé en 2022 une réflexion sur la gestion de la compétence jeunesse sur le territoire. Il s'agissait de porter à la connaissance des élus lors de la conférence des Maires, les modalités de fonctionnement, les équipements dédiés, et de travailler à l'évolution prévisionnelle des charges d'activité

Le Conseil Communautaire du 13 décembre 2022 a décidé à l'unanimité de transférer la compétence jeunesse : gestion d'accueils collectifs de mineurs de 11 à 17 ans » des Communes à l'intercommunalité. Les statuts de la Communauté ont été mis à jour.

Il convenait dès lors de réunir la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du territoire pour que celle-ci puisse adopter avant le 30 septembre de l'année 2023 un Rapport d'évaluation des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire du 8 juillet 2020 a institué la C.L.E.C.T. pour le nouveau mandat. Une délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2023 a précisé les règles de représentation.

Au cours de l'exercice 2023, les membres de la C.L.E.C.T. se sont réunis dans le cadre de réunions de travail les jeudi 8 juin 2023, mardi 4 juillet et jeudi 7 septembre.

L'objectif des travaux de la C.L.E.C.T. a été d'établir une évaluation des charges transférées qui permette que le transfert de compétences ne se fasse ni au détriment des Communes, ni au détriment de la Communauté de Communes

- Lors des sessions de travail, les membres de la C.L.E.C.T. ont décidé de ne pas intégrer de dotation de renouvellement des locaux à l'évaluation des charges transférées. En contrepartie,

les emprunts affectés aux équipements demeurent pris en charge par les budgets communaux. Le Conseil Communautaire du 9 février 2023 a validé les conventions de mise à disposition des locaux et des services municipaux d'entretien et de maintenance.

- Le code Général des Impôts (article 1609 nonies C) prévoit que lorsque la C.L.E.C.T. s'écarte de l'évaluation de Droit Commun, la procédure de révision libre des Attributions de compensation s'applique. En l'espèce, la C.L.E.C.T. n'a pas retenu de dotation de renouvellement des équipements. La procédure de révision libre des A.C. s'applique :
- Les deux Communes « sièges » se voient répercuter 70% des charges transférées sur le montant de leur Attribution de Compensation. Les autres Communes financent 30% de la charge transférée : la retenue sur Attribution de Compensation est répartie en fonction du nombre d'habitants I.N.S.E.E. La participation représente 1,7 € / hab. environ
- La C.L.E.C.T. propose que la clause de revoyure puisse être mise en œuvre tous les deux ans

La CLECT a approuvé à l'unanimité des membres présents, l'évaluation des charges le 19 septembre 2023 telle que récapitulée dans le rapport rédigé à son issue. Il est proposé d'approuver ledit rapport annexé à la présente note reprenant les éléments détaillés.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

VU l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

VU la délibération 2020-07-006 relative à la mise en place de la CLECT

VU la délibération 2023-03-019 précisant les règles de représentation

VU la délibération 2022-12-119 du 13 décembre 2023 portant définition de l'intérêt communautaire pour les compétences de la communauté de communes,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à l'unanimité en séance du 19 septembre 2023, et après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation des charges transférées contenue dans son rapport,

JC. LAPASSE demande s'il y a une obligation de prévoir un local pour l'accueil.

RM. MARTINEZ FUENTE demande s'il y a une superficie minimum à respecter.

P. PLICQUE répond par l'affirmative. De plus ce local doit être aux normes, c'est-à-dire, il doit faire environ 100 m².

JP. CULOS rajoute que ce local est prévu dans la construction du futur groupe scolaire « en Caravelles ». Il ajoute qu'une subvention de la CAF peut être obtenue.

A SECULA demande, dans le cas où la CAF finance, pourra-t-on récupérer ce local pour l'école et demande si ce local sera compatible avec les activités scolaires.

C. PAVAILLER précise qu'en 2025, le nouveau groupe scolaire ne sera pas opérationnel.

P. PLICQUE propose de récupérer un ancien algéco afin d'accueillir les futurs utilisateurs.

C. CLERGEAU précise que, sur la commune de Montastruc la Conseillère cet accueil est déjà installé. Des soirées sont organisées et rajoute que des jeunes de Verfeil y participent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 19 septembre 2023 tel que présenté en séance,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

- PRENDRE NOTE que les attributions de compensation à compter de 2024 seront recalculées en prenant en compte ce transfert de compétence

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

12 - Finances locales – Modification de l’attribution de compensation liée à la réforme des rythmes scolaires.

Monsieur le Maire présente à l’assemblée le projet de modification de l’attribution de compensation liée à la réforme des rythmes scolaires.

La Communauté de Communes exerce la compétence enfance, notamment par la mise en œuvre des accueils de loisirs Associés à l’école sur l’ensemble de son territoire. Cette réforme des rythmes scolaires a été mise en place durant le temps périscolaire et dont le coût a été intégralement supporté par la communauté de communes.

Pour compenser les efforts financiers liés à la mise en œuvre de cette réforme pour les années 2023/2024, l’Etat a prévu le versement d’une aide forfaitaire aux Communes possédant un groupe scolaire de 50€ par enfant et 40€ supplémentaire pour les Communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale Cible.

Le nouveau montant de l’attribution de compensation est le suivant :

ATTRIBUTION DE COMPENSATION	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015	FONDS D’AMORCAGE ANNEE SCOLAIRE 2022/2023	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023
VERFEIL	296 263.01€	39 690.00€	256 573.01€

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l’unanimité.

- APPROUVE la modification de l’attribution de compensation liée à la réforme des rythmes scolaires,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le nouveau montant d’attribution de compensation.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

13- Finances locales – Régularisation des comptes 458.

Monsieur le Maire informe l’Assemblée délibérante que le comptable a constaté des comptes non apurés depuis plusieurs années, lesquels génèrent une anomalie sur le compte de gestion. Les comptes concernés sont les subdivisions des comptes 458x. Pour la commune de Verfeil, les comptes se présentent comme tels :

Sens Solde	Comptes	Montant
débit	4581-01	3 064,76
débit	4581-04	226 737,52

débit	4581-06	219 261,66
débit	4581-999	786,30
crédit	4582-03	6 097,96
crédit	4582-04	6 097,96
crédit	4582-88	838 143,90
crédit	4582-999	1 952,95

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, le compte 458 enregistre les opérations sous mandat notamment celles réalisées en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et celles irréalisées dans le cadre des groupements de commandes en application de l'article 8 du code des marchés publics. En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission de titres et de mandats.

A chaque clôture d'opération les subdivisions dépense et recette du compte 458x se soldent réciproquement au vu d'un état détaillé des travaux effectués.

Dans le cas présent, l'antériorité des opérations est telle qu'il est impossible pour le comptable et pour l'ordonnateur de fournir des éléments permettant de procéder à des écritures de rectifications.

A défaut d'information et compte tenu de l'antériorité des opérations, il est nécessaire de régulariser les comptes par une opération d'ordre non budgétaire par le compte 1068. Cette opération est sans incidence sur les résultats de la collectivité.

F. ESTEVES demande si ce rectificatif est lié à une erreur.

B. BARBARA précise que cette régularisation est la conséquence du changement de logiciel qui a fait « beuguer » les comptes.

C. CLERCEAU demande pour quelle raison nous devons le présenter en conseil puisque cette opération semble être « blanche ».

B. BARDY précise qu'il y a obligation de le présenter en conseil municipal.

JP. CULOS demande pour quelle raison 2 tableaux sont présentés.

B. BARDY précise que les chiffres sont différents d'un tableau à l'autre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la régularisation des opérations budgétaires tel que suivant :

Sens	Compte	Montant
crédit	4581-01	3 064,76
débit	4582-03	6 097,96
crédit	4581-04	220 639,56

crédit	4581-06	219 261,66
débit	4582-88	838 143,90
débit	4582-999	1 166,65
crédit	1068	402 442,53

- AUTORISE M. le Trésorier Payeur à effectuer l'apurement des comptes 458x par le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire,
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette décision.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

14 – Finances locales – Révision des tarifs de la restauration scolaire à partir de 2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la révision des tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Depuis l'entrée en application du décret n°2006-753 du 29 Juin 2006, les prix de la restauration scolaire sont librement fixés par la collectivité afin de tenir compte de l'augmentation du coût des matières premières, des modifications des frais de personnel et du fonctionnement avec notamment le coût des fluides. Cette nouvelle grille tarifaire a pour vocation de se vouloir au plus près de la réalité financière des Verfeillois.

De plus, depuis avril 2021, les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale peuvent bénéficier d'une aide financière en cas d'instauration d'une tarification sociale pour leurs cantines scolaires. L'Etat, dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la pauvreté souhaite apporter son soutien pour garantir à certains élèves l'accès à la cantine pour 1€ maximum par jour. Afin de bénéficier de ce dispositif, la commune doit instaurer une grille tarifaire comportant au moins 3 tarifs progressifs, basés sur les revenus ou quotients familiaux, avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1€. Pour chaque repas servi au tarif maximal de 1€ par jour, l'Etat verse aux communes 3€ dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec l'Etat. La convention définit et encadre les modalités de versement de cette subvention. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Il est donc proposé de mettre en place ce déploiement en proposant une tarification sociale différenciée par tranche de quotient familial (QF).

Tranche	Quotient Familial	Proposition tarif par repas
1	Inférieur ou égal à 300	0,40€
2	301 à 600	0,60€
3	601 à 800	0,80€
4	801 à 1000	1,00€
5	1001 à 1200	2,65€

6	1201 à 1500	3,20€
7	1501 à 1800	3,75€
8	1801 à 2100	4,35€
9	2101 à 2500	4,90€
10	Supérieur ou égal à 2501	5,25€
11	Enfants hors C3G + QF non fourni	5,50€

A SECULA souligne que 8 % des verfeillois vivent sous le seuil de pauvreté.

RM. MARTINEZ FUENTE demande lorsque les parents ne fournissent pas le Q. F. applique-t-on le tarif C3G.

A SECULA répond par l'affirmative.

JP. CULOS souligne le très gros travail qui a été fait par la commission afin d'arriver à une tarification sociale pour les familles. Il rajoute que les dépenses de fonctionnement devraient être également réduites.

D. DOUMERC demande quelle logique a été respectée pour avoir des tranches aussi bien définies.

A SECULA précise un prix de 11 € a été attribué par tranche et 55 cts entre chaque quotient.

Ces nouveaux tarifs sont plus équitables et s'harmonisent mieux en fonction des foyers.

JC. MALTHE demande qu'elle sera la durée de ces nouveaux tarifs et demande si il existe des impayés.

A SECULA explique que ces tarifs seront valables 3 ans, le temps de l'aide de l'Etat. Elle rajoute qu'elle réévaluation pourrait intervenir l'année prochaine. Il y a régulièrement des impayés de cantine.

JC. LAPASSE propose, afin d'éviter les impayés, on devrait faire payer à l'avance les repas. Il demande également si, pour un repas à 5.25 € les produits locaux et bio sont pris en compte.

A SECULA n'est pas du tout d'accord sur ce principe, les enfants n'ont pas à subir les impayés des parents.

RM MARTINEZ FUENTE demande de nombre de tranches existantes jusqu'à présent

A SECULA dit que nous avons 4 tranches + 1. Il n'existe pas d'obligation du nombre de tranche, chaque commune fait son choix.

H. DUTKO demande à quelle date ces nouveaux tarifs seront en vigueur.

A SECULA précise qu'ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Aucune modification de tarif n'a été faite depuis environ 8 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de la restauration scolaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents concernant les demandes l'aide de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

15 – Finances – Construction d'un nouveau groupe scolaire à Verfeil – Approbation du projet et définition des modalités de financement.

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité a décidé de créer un nouveau groupe scolaire en réponse au besoin de création de classes supplémentaires d'ici 2027/2028 lié à l'évolution de la démographie mais aussi en raison de l'état de délabrement avancé des bâtiments modulaires de l'école maternelle accueillant trois classes depuis de nombreuses années.

Le futur groupe scolaire comprenant 5 classes de maternelle, 7 classes élémentaires, des salles d'activités ainsi qu'une salle de restauration sera situé au sud de la Commune et impliquera la création d'une carte scolaire.

À la suite de la désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre le 19 décembre 2022, le Conseil municipal a autorisé par délibération n°11-2023 du 31 janvier 2023 la signature du marché public avec le cabinet REC architecture, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre ; La notification du marché est intervenue le 6 février 2023.

Le projet a été travaillé au cours de nombreuses réunions entre l'équipe de maîtrise d'œuvre et la commune pour répondre au mieux aux besoins de la population mais aussi avoir un bâtiment peu énergivore. Ce projet vertueux comprend la mise en place de panneaux photovoltaïques, de la géothermie et la création des cours oasis.

Le permis de construire a été déposé en date du 9 août 2023. L'avis d'appel public à la concurrence est prévu pour décembre 2023 pour un début des travaux en avril 2024 pour une durée de seize mois.

A ce stade des études (phase PRO), le montant total de l'opération études et travaux compris s'élève à 7 365 457 € hors taxes soit 8 838 548 € toutes taxes comprises décomposé comme suit :

Travaux : 6 484 000 euros HT soit 7 780 800 euros TTC

Etudes : 881 457 euros HT soit 1 057 748 euros TTC

Ainsi il est proposé les modalités de financement ci-dessous :

Dépenses	HT	TTC	Financement	HT	%
Etudes	881 457	1 057 748	Subventions (<i>DETR, Département, Ademe, autres...</i>)	2 564 000	35%
Travaux	6 484 000	7 780 800	Emprunt et/ou autofinancement communal	4 789 000	65%
TOTAL	7 365 457	8 838 548	TOTAL	7 365 457	100%

Monsieur le Maire rappelle cependant que se rajoute également les études de programmation, les assurances, les révisions de prix, les honoraires d'huissier, les études de sols et de géothermie pour un montant total de 10 910 000€ TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à la majorité avec 18 voix pour, 1 contre, 2 abstentions,

- APPROUVE le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire pour un coût prévisionnel total de 7 365 457 € HT soit 8 838 548 € TTC auquel s'ajoute diverses études et aléas pour un montant total TTC de 10 910 000€.
- APPROUVE les modalités de financement détaillées exposées ci-dessus.
- PRECISE que le Maire sollicitera dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil municipal pour la durée du mandat les divers partenaires financiers (Etat, Région, Département, ADEME, CAF...) pour la réalisation de ce projet,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire

POUR : 18 CONTRE : 1 ABSTENTION : 2

16 – Fonction Publique – Mise à disposition d'un agent au CCAS – Renouvellement de la Convention.

Afin de poursuivre certaines missions du CCAS de Verfeil tel que lutter contre l'isolement en proposant un accompagnement au transport, la Commune de Verfeil met un agent communal à disposition du CCAS pour 20h hebdomadaire tel que précisé dans la convention ci-jointe.

C. DEBONS fait un point sur ce dossier. Environ 50 personnes ont bénéficié de ce service. Il y a une forte augmentation depuis juin/juillet.

L'agent en charge fait régulièrement les trajets vers Balma Gramont, Lavaur et son marché du mercredi matin, la nouvelle clinique de l'Union. Pour la clinique de l'Union, seul trajet vers la clinique est pris en charge, on ne peut pas bloquer l'agent toute une demi-journée.

Le périmètre concerné est d'environ 20 km autour de Verfeil.

Le contrat publicité pour le véhicule est de deux ans. Il arrive bientôt à son terme, nous cherchons de nouveaux annonceurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent au CCAS,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

17 – Sport – Approbation des règlements des équipements sportifs de la Commune.

C. CLERGEAU trouve le règlement n'est pas assez précis : créneau jusqu'à 2heures du matin ; le règlement sur la propreté des toilettes n'est pas assez précis.

P. PLICQUE propose d'annuler ce sujet de l'ordre du jour. Il souhaite que la commission sports le retravaille et sera présenté lors d'un prochain conseil municipal.

18 – Environnement - Les énergies renouvelables – Modalités de concertation.

M. le Maire présente à l'assemblée le projet de délimitation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans le territoire, la Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée le 10 mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.1411-5-3 du Code de l'Energie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc...

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est de susciter l'implantation des projets d'envergure sur les zones définies par la commune en cohérence avec le projet de territoire.

En application de l'article 15 de la loi « d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de celles-ci. Le site internet du portail (version bêta) : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Ce portail doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération.

A compter du 1^{er} juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont donc invités à proposer leurs zones d'accélération.

L'objectif est que les communes puissent remonter ces informations au Référent Préfectoral avant février 2024.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux cas de figure sont alors possibles :

- 1- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones proposées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne ses zones d'accélération situées sur son territoire ;
- 2- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter dès la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'Energie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes concernées pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation des projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou encore une page dédiée sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement et facilement être envisagées.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération des énergies renouvelables » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'envergure de production d'énergies renouvelables.

Objectif de la Concertation publique :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Présenter et expliquer les choix de « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

Modalités de la Concertation :

1/ La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme. Elle aura une durée minimale d'un mois, compté entre la présente délibération et la clôture de la concertation.

2/ Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un cahier de registre sera mis à disposition du public en mairie.

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, le lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h, mardi, mercredi de 8h à 12h, jeudi, vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles ;
- Sur le site internet de la mairie <https://www.mairie-verfeil31.fr/> accessible selon les modalités suivantes « onglet Actualités/Urbanisme ».

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel suivante : habitat@mairie-verfeil31.fr et par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de Verfeil, Service Urbanisme et habitat, 3, rue Vauraise - 31590 VERFEIL.

3/ Par les mêmes voies et à partir du 11 décembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.

4/ La clôture de la concertation interviendra le 11 janvier 2024 à 08h30. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

JP. CULOS présente le projet nous donne les dates de concertation. Celle-ci se déroulera du 11 décembre 2023 au 11 janvier 2024. Un registre sera ouvert à l'accueil de la mairie.

A SECULA demande si le zonage est prédéfini.

JP. CULOS précise que le zonage a été présenté en commission municipale et validé par cette dernière.

A SECULA demande si de telles mesures (géothermie, photovoltaïques, parking, terrain du futur SDIS seront applicables sur ces projets.

JP. CULOS précise que les zone A du PLU ne sont pas concernées par les photovoltaïques.

JC. MALTHE demande de quelle façon la population va être informée.

A SECULA précise par les réseaux sociaux, l'accueil de la mairie, le site internet, registre ouvert en mairie, mail.

RM. MARTNEZ FUENTE demande où les dossiers seront consultables. Elle demande également si les habitants résidents dans ces zones pourront bénéficier de ces avantages.

P. PLICQUE lui répond que tous les documents seront mis sur le site de la mairie. Seuls les nouveaux projets seront concernés.

JP CULOS rajoute qu'à ce jour, nous n'avons pas de retour de l'Etat et ne savons pas quels secteurs vont être retenus.

A SECLA précise que les zones A et le secteur ABF sont exclues.

JC. LAPASSE demande si une concertation publique va être organisée.

P. PLICQUE précise qu'aucune concertation publique n'est prévue actuellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à la majorité avec 19 voix Pour et 2 abstentions

- **APPROUVE** les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** qu'après avoir tiré le bilan de la concertation, délibérera et définira les « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L1411-5-3 du Code de l'Energie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et observations du public ;
- **SOUMETTRA** les « zones d'accélération » (ZAENR) retenues, définies, et délibérées au référent préfectoral du département ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :
 - Affichage sur les lieux officiels de la mairie jusqu'à clôture de la concertation ;
 - Mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
 - Publication sur le site internet de la Mairie ;
 - Transmission à M. le préfet de la Haute Garonne (31).

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2

19 - Questions diverses

P. PLICQUE informe l'assemblée que les travaux du futur SDIS devraient débuter en 2026, l'étude de projet courant 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.